



Strasbourg, 10 octobre 2008

Public
Greco RC-II (2006) 5F
Addendum

Deuxième Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur la Pologne

Adopté par le GRECO
lors de sa 39^{ème} réunion plénière
(Strasbourg, 6-10 octobre 2008)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur la Pologne lors de sa 18^e Réunion Plénière (10-14 mai 2004). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2003) 6F), qui comprend 9 recommandations adressées à la Pologne, a été rendu public le 18 mai 2004.
2. Les autorités de la Pologne ont soumis, le 28 mars 2006, le Rapport de Situation exigé par la procédure de conformité du GRECO. Sur la base de ce rapport et après en avoir débattu en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle (Rapport RC) sur la Pologne, lors de sa 29^e Réunion Plénière (19-23 juin 2006). Ce rapport a été rendu public le 22 janvier 2007. Le Rapport de Conformité (Greco RC-II (2006) 5F) concluait que les recommandations i, ii, iii, v et vii avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante, que les recommandations iv et viii avaient été traitées de manière satisfaisante, que la recommandation ix avait été partiellement mise en œuvre et que la recommandation vi n'avait pas été mise en œuvre ; le GRECO a demandé un complément d'information sur leur mise en œuvre. Ces informations lui ont été transmises le 17 mars 2008.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1, du Règlement intérieur du Greco, cet Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle a pour objet d'évaluer la mise en œuvre des recommandations vi et ix à la lumière du complément d'information mentionné au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation vi.

4. *Le GRECO recommandait d'étendre le champ d'application de la Loi sur la limitation des activités commerciales des personnes investies de fonctions publiques et de la Loi sur la fonction publique, visant à interdire le « pantouflage » (c'est-à-dire le passage abusif d'un agent public vers le secteur privé).*
5. Le GRECO rappelle que dans le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle sur la Pologne, il avait pris acte d'une tentative vaine des autorités de modifier, dans le cadre de la Stratégie anti-corruption (2002-2009), la législation concernant la possibilité, pour les agents de la fonction publique, de mener des activités économiques en conflit avec leur fonction publique. Malgré la décision du Gouvernement de continuer à étudier la question, les défaillances identifiées – notamment la limitation de l'interdiction de « pantouflage » (aux situations où un agent a pris des décisions « dans le cadre de dossiers » concernant l'entité privée qu'il souhaite intégrer et à un délai de seulement un an suivant le départ de la fonction publique) – étaient toujours constatées au moment de l'adoption du Rapport de Conformité. Le GRECO en a donc conclu que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
6. Les autorités polonaises déclarent à présent qu'en mars 2007, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi sur les restrictions applicables à l'exercice de fonctions publiques, destinées entre autres à étendre l'interdiction de passage abusif d'un agent public vers le secteur privé à toutes les situations où ledit agent a pris une quelconque décision dans le cadre de sa fonction de contrôle du secteur privé concerné, et de faire passer la durée de cette interdiction de un à trois ans. Cependant, suite à la dissolution du Parlement en novembre 2007, le projet de loi n'a plus été examiné et n'a pas été repris par le nouveau Gouvernement. Les autorités indiquent toutefois que la question a été récemment portée à l'attention du Commissaire spécial du Gouvernement, qui est chargé d'élaborer un « Programme de prévention des irrégularités au sein

des institutions publiques ». Elles précisent que ce programme devrait conduire à l'élaboration d'un projet de loi plus large, prévoyant une interdiction de « pantouflage » pendant une période de trois ans, mais expliquent également qu'aucun délai n'a été fixé à ce jour concernant l'adoption dudit projet de loi par le Gouvernement ou le Parlement.

7. Le GRECO prend note des informations fournies sur la dernière tentative des autorités, en 2007, de modifier la législation relative aux restrictions applicables à l'exercice d'une fonction publique, et reconnaît que le projet de loi tel qu'expliqué par les autorités répond aux préoccupations spécifiques qu'il avait exprimées en la matière. Cependant, étant donné que le projet de législation n'est plus à l'ordre du jour et qu'aucune autre mesure concrète n'a été mentionnée, la situation reste inchangée. Par conséquent, cette recommandation n'a toujours pas été mise en œuvre. Le GRECO exhorte les autorités à prendre la question en considération et note avec satisfaction qu'elle a été soumise au Commissaire spécial du Gouvernement responsable du « Programme de prévention des irrégularités au sein des institutions publiques ».
8. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation ix.

9. *Le GRECO recommandait l'organisation de formations spéciales et/ou l'adoption de directives claires à l'intention de l'administration fiscale et axées sur les questions liées à la détection des infractions de corruption et sur l'exécution effective de l'obligation qui leur est faite par le code de procédure pénale de signaler les cas de corruption.*
10. Le GRECO rappelle qu'il avait jusqu'alors considéré que la recommandation n'était que partiellement mise en œuvre, dans la mesure où les sessions de formation organisées à l'intention des autorités de l'administration fiscale semblaient de nature générale et ne pas être consacrées spécifiquement à la détection des infractions de corruption et à l'exécution effective de l'obligation qui leur est faite par le code de procédure pénale de signaler les cas de corruption.
11. Les autorités polonaises indiquent désormais que, dans le cadre du « Programme de lutte contre la corruption – stratégie anti-corruption (Phase II de mise en œuvre) pour la période 2005-2009 », des activités de formation ont été conçues pour les agents placés sous l'autorité du ministère des Finances, dont trois modules traitant de la détection et de la prévention de la corruption (déontologie, infractions de corruption et coopération de l'administration fiscale avec la police). Deux sessions de formation ont été organisées en 2007 pour 72 inspecteurs du fisc et agents des bureaux de contrôle fiscal. En outre, les autorités précisent que, dans le cadre du « Programme de transition » de 2005, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a organisé en 2007, à l'intention de 50 agents des bureaux de contrôle fiscal et de 15 agents du Département de contrôle fiscal du ministère des Finances, des séminaires sur le renforcement des activités de lutte contre la corruption en Pologne, plus particulièrement sur la détection de la corruption et sur l'obligation de déclaration des cas de corruption. Les autorités expliquent par ailleurs que des cours spécialisés portant sur les mêmes thèmes ont été proposés aux agents du service de renseignements fiscaux (formation opérationnelle d'une semaine pour 60 agents en 2006 et en 2007). Pour finir, les autorités annoncent qu'un nouveau module de formation, incluant la formation des formateurs au sein de l'administration fiscale, est prévu pour 2008 et que d'autres mesures de prévention et de lutte contre la corruption sont actuellement en cours d'élaboration. Elles mentionnent notamment l'élaboration par le ministère des Finances de directives à l'attention de l'administration fiscale sur les mesures à prendre à l'égard des

infractions de corruption, ainsi que la préparation de directives sur la détection de pots-de-vin au cours des contrôles fiscaux et douaniers.

12. Le GRECO constate avec satisfaction que plusieurs actions de formation ont été menées à l'intention de l'administration fiscale, notamment sur la détection de la corruption et sur les obligations de signaler les cas de corruption. Il note également que d'autres activités de formation et que des directives en la matière sont en cours d'élaboration ; il encourage les autorités à poursuivre les mesures mentionnées afin de lutter efficacement contre la corruption et de la prévenir.
13. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSION

14. Outre les conclusions énoncées dans le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle sur la Pologne et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante et que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre. Le GRECO note avec satisfaction que presque la totalité des neuf recommandations adressées à la Pologne dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. Il invite toutefois les autorités à intensifier leurs efforts visant à interdire le passage abusif d'agents publics vers le secteur privé, comme exigé par la recommandation vi. Le GRECO reconnaît que les autorités ont tenté à plusieurs reprises de mettre cette recommandation en œuvre par le biais d'amendements législatifs ; il les encourage à poursuivre activement leur projet législatif actuel en la matière.
15. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité clôture la procédure de conformité du Deuxième Cycle d'Evaluation sur la Pologne. Les autorités polonaises sont toutefois libres d'informer le GRECO de toute avancée dans la mise en œuvre de la recommandation vi.
16. Pour finir, le GRECO invite les autorités polonaises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de l'Addendum, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.